

GROUPE LDLC

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 1.110.919,68 euros
Siège social : 2, rue des Erables, CS 21035, 69578 LIMONEST CEDEX
403 554 181 R.C.S LYON

PROJET DES STATUTS MIS A JOUR

SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2025

(Modifications des articles 2, 14 et 16)

ARTICLE 1. FORME

Il a été formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
La Société a pour objet : - la vente de tous matériels et logiciels informatiques et de tous services pouvant s'y rattacher, en direct, par correspondance, par voie de commerce électronique ainsi que par l'intermédiaire de réseaux de franchisés, - accessoirement la vente par voie électronique, par correspondance, et en direct de tous produits liés à la maison, au jardin, aux animaux de compagnie, à la puériculture, aux loisirs, à l'éducation, à la culture et aux jeux et plus généralement liés à l'environnement et au bien-être de la personne, - et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.	<u>La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :</u> - <u>la vente de tous produits (notamment neufs ou d'occasion) liés :</u> • <u>à l'informatique (y compris composants et pièces détachées), au high-tech (produits liés à l'image, au son, à la téléphonie, aux télécommunications, etc.), au numérique (logiciels, progiciels, etc.), ainsi qu'à leurs accessoires et consommables ;</u> • <u>à la puériculture, à l'équipement de la personne, à l'équipement de la maison et du jardin, à la papeterie, aux biens culturels et de loisirs et à l'éducation ;</u> <u>et, plus généralement, leur commercialisation par tous moyens, notamment par voie de commerce électronique (sites internet, places de marché, etc.), par correspondance, en magasin, ou encore par l'intermédiaire de réseaux de distribution, de filiales, de franchisés, d'affiliés ou de partenaires commerciaux (distributeurs indépendants, agents commerciaux, etc.);</u> - <u>la fourniture de toutes prestations de services liées aux produits ci-dessus (montage, location, installation, réparation, formation, etc.);</u> - <u>la fabrication de tous produits informatiques et électroniques ;</u> - <u>la prise de participations ou l'adhésion, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans</u>

	<u>toute entreprise, société, association ou groupement, existant ou à constituer, coté ou non coté, dont l'objet peut, directement ou indirectement, se rattacher à l'objet social ou à toute activité similaire, connexe ou complémentaire ;</u> - <u>la gestion de son portefeuille de titres de participation et le placement de ses fonds disponibles, y compris dans le cadre d'opérations de mécénat, de dons, de sponsoring, etc. ;</u> - <u>l'assistance à ses filiales et participations dans les domaines commercial, technique, administratif, financier (y compris toute opération de trésorerie), marketing, etc. ;</u> - <u>l'octroi de garanties, d'aval, de sûretés ou de cautions ;</u> - <u>la détention et la gestion, notamment sous forme de concessions et par tous autres moyens, de droits de propriété intellectuelle et industrielle liés à ses secteurs d'activité ainsi qu'à ceux de ses filiales et participations ;</u> - <u>l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location ou la cession de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, à titre principal ou accessoire, pour ses besoins propres ou ceux de ses filiales et participations ;</u> - <u>et, plus généralement, toutes les opérations, quelles qu'elles soient (commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou civiles), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser le développement de la Société ou la réalisation de son objet.</u>
--	---

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GROUPE LDLC**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA." "à directoire et conseil de surveillance", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 avril 1997, le capital social a été augmenté en numéraire de 30.000 Francs pour être porté à 80.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 avril 1998, le capital a été augmenté en numéraire de 120.000 Francs pour être porté à 200.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 1999, le capital a été augmenté en numéraire de 4.000 Francs pour être porté à 204.000 Francs avec une prime totale de 496.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 18 février 2000 :

- le capital social a été augmenté en numéraire de 2.175 Francs pour être porté à 206.175 Francs avec une prime totale de 798.007,50 Francs,
- le capital social a été porté de 206.175 Francs à 1.566.930 Francs par incorporation au capital d'une somme de 1.360.755 Francs prélevée sur les postes « prime d'émission » et « réserve spéciale »,
- le capital social a été converti en Euros par voie de conversion de la valeur nominale des 2.061.750 parts sociales par application du taux de conversion officiel avec arrondissement de cette valeur nominale au cent d'Euro supérieur soit 0,12 Euros par part sociale et ainsi porté à 247.410 Euros par incorporation au capital de la somme de 55.973,2137058 Francs prélevée sur le poste « Réserve spéciale »,
- la valeur nominale des parts a été divisée par deux et ramenée de 0,12 Euros à 0,06 Euros chacune, ce qui a porté le nombre total de parts sociales à 4.123.500.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 mars 2000 et d'une décision du Directoire en date du 10 mars 2000, le capital social a été augmenté, en numéraire, d'une somme de 27.492 Euros pour être porté à 274.902 Euros, avec une prime d'émission globale de 3.409.008 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.641,44 Euros pour être porté de 274.902 Euros à 301.543,44 Euros par apport en nature de quarante parts sociales de la société Hardware.fr, évalué à 2.744.080 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 19 septembre 2003 et d'une décision du Directoire en date du 6 avril 2004, le capital social a été augmenté, en numéraire, d'un montant nominal de 12.420 euros pour être porté de 301.543,44 euros à 313.963,44 euros, avec une prime d'émission globale de 4.334.580 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 24 septembre 2004, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 627.926,88 euros pour être porté de 313.963,44 euros à 941.890,32 euros, par voie de prélèvement, à due concurrence, sur le compte « prime d'émission » et d'élévation de la valeur nominale des actions.

Par délibérations en date du 30 juin 2005, le directoire a constaté l'exercice de 26.620 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par le directoire le 21 juin 2002, sur autorisation de l'assemblée générale du même jour, et la souscription correspondante de 26.620 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,18 euro entièrement libérées. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 4.791,60 euros, pour être porté de 941.890,32 € à 946.681,92 €.

Par délibérations en date du 30 juin 2006, le directoire a constaté l'exercice de 24.250 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par le directoire le 21 juin 2002, sur autorisation de l'assemblée générale du même jour, et la souscription correspondante de 24.250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,18 euro entièrement libérées. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 4.365,00 euros, pour être porté de 946.681,92 € à 951.046,92 €.

Par délibérations en date du 24 avril 2007, le directoire a constaté l'exercice de 44.980 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par le directoire le 21 juin 2002, sur autorisation de l'assemblée générale du même jour, et la souscription correspondante de 44.980 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,18 euro entièrement libérées. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 8.096,40 euros, pour être porté de 951.046,92 € à 959.143,32 €.

Par délibérations en date du 21 avril 2008, le directoire a constaté l'exercice de 20.550 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par le directoire le 21 juin 2002, sur autorisation de l'assemblée générale du même jour, et la souscription correspondante de 20.550 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,18 euro, entièrement libérées. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 3.699,00 euros, pour être porté de 959.143,32 € à 962.842,32 €.

Par délibérations en date du 4 novembre 2010, le directoire a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social résultant de l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, d'un montant nominal de 71.685 euros, qui est ainsi porté de 962.842,32 euros à 1.034.527,32 euros, par création de 398.250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,18 euro, entièrement libérées.

Par délibérations en date du 31 mars 2016, le directoire, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 25 septembre 2015 sous sa treizième résolution, a approuvé et constaté la réalisation de l'augmentation du capital social résultant de l'apport en nature de 100.367 actions de la société Domisys, société par actions simplifiée, au capital de 272.605 euros, dont le siège social est situé à 3, rue Olivier de Serres ZAC Erette 44119 Grandchamp des Fontaines, identifiée sous le numéro 415 378 249 R.C.S. Nantes rémunéré par l'émission, au prix unitaire de 23,86€, soit avec une prime d'apport unitaire de 23,68€, de 574.732 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,18 euros chacune portant ainsi le capital social de LDLC.COM de 1.034.527,32€ à 1.137.979,08 euros.

Par délibération en date du 16 juin 2022, le directoire, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 25 septembre 2020 sous sa neuvième résolution, a décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal total de 27.059,40 euros pour le ramener de 1.137.979,08 euros à 1.110.919,68 euros, par annulation de 150.330 actions autodétenues acquises dans le cadre d'un programme de rachat visé à l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million cent dix mille neuf cent dix-neuf mille euros et soixante-huit centimes d'euros (1.110.919,68 €).

Il est divisé en 6.171.776 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,18 euro chacune, toute de même catégorie.

ARTICLE 6. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, rue des Erables, CS 21035 69578, LIMONEST CEDEX.

Il peut être transféré à une autre adresse sur tout le territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent.

ARTICLE 7. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
- 9.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

- 10.2 Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 10.3 La Société ou un tiers désigné par celle-ci peut faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires en vigueur, permettant l'identification des propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1 Les actions sont librement négociables.

- 11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet au siège social, pour les actions nominatives, ou par un intermédiaire financier habilité, pour les actions nominatives ou au porteur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte.

- 11.3 L'Assemblée Générale Ordinaire peut, dans les conditions et dans les limites prévues par la loi, autoriser la Société à opérer en bourse sur ses propres actions.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

- 12.2 Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ; la durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire instituant ce droit étant prise en compte.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou provisions disponibles, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la (des) société(s) bénéficiaire(s), si les statuts de celle(s)-ci l'ont institué.

12.3 Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations visées à l'article 13.2 des présents statuts.

12.4 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.6 Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale à cinq (5) % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit communiquer à la société les informations visées à l'article L.233-7, I du Code de commerce (notamment le nombre total d'actions ou de droits de vote détenus par l'intéressé ou assimilés par l'effet de l'article L.233-9 du Code de commerce), au plus tard avant la clôture des négociations du 4ème jour de négociation suivant le jour du franchissement du seuil de participation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen équivalent pour les personnes résident hors de France, adressée au siège social.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus et sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale concernée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la société, les actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le respect de cette obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils ne dispense en aucun cas, toute personne physique ou morale, du respect des obligations déclaratives prévues par les dispositions législatives et réglementaires (y compris celles du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et des règles de marchés en vigueur).

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

13.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 14. DIRECTOIRE

14.1 La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

14.2 Le Directoire est composé d'au moins deux membres et de cinq membres maximum nommés par le Conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital social est inférieur à 150.000 euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne nommée par le Conseil de surveillance qui porte le titre de Directeur général unique.

14.3 Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de cinq (5) ans et sont toujours rééligibles. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause, par décision du conseil de surveillance.

14.4 Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du directoire.

14.5

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.	Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Un membre du directoire peut donner mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.	L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Les réunions du directoire sont présidées par le Président du directoire. En son absence, les membres du directoire présents pourront désigner l'un d'entre eux en qualité de président de séance ; étant précisé qu'en cas de partage des voix, c'est le plus âgé des membres désignés qui présidera la séance. Dans tous les cas, le Président de séance nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du directoire. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Un membre du directoire peut donner mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. En cas de partage, la voix du Président du Directoire, le cas échéant du Président de séance, est prépondérante.
---	--

14.6 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

14.7 Le directoire peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les modalités de son fonctionnement telles que prévues par les présents statuts.

ARTICLE 15. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

15.1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membre(s) du Directoire qui porte(nt) alors le titre de Directeur général.

ARTICLE 16. CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par le Code de Commerce en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres du conseil de surveillance peuvent aussi être nommés à titre provisoire par le conseil lui-même dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une (1) action ordinaire de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

16.2 Conformément à l'article L.225-79-2, I du Code de commerce, le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres représentant les salariés.

Conformément à l'article L.225-79-2, II du Code de commerce, le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L.225-75 du Code de commerce est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés selon la modalité prévue à l'article L.225-79-2, III, 3° du Code de commerce, à savoir, par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul membre est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux membres sont à désigner, et ce dans le respect des dispositions de l'article L.225-28 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L.225-80 du même code.

Conformément à l'article L.225-29 du Code de commerce également applicable sur renvoi de l'article L.225-80 du même code, la durée du mandat de membre du conseil de surveillance désigné en application de l'article L.225-79-2 du Code de commerce est de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable.

- 16.3 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

16.4

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Lorsque la loi le permet, le règlement intérieur du conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.	Lorsque la loi le permet, le règlement intérieur du conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. <u>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions déterminées par la loi et les règlements. Conformément à la loi, les statuts ou le règlement intérieur du conseil de surveillance peuvent prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.</u>

16.5.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Lorsque la loi le permet, les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil.	Lorsque la loi le permet, les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil. <u>Les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite de ses membres. Les délais et modalités de la consultation écrite sont définis par le règlement intérieur du conseil de surveillance ou, le cas échéant, par l'auteur de la convocation. Le président du conseil de surveillance peut décider que les membres du conseil peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite dans les délais et modalités définis par le règlement intérieur du conseil de surveillance ou, le cas échéant, par l'auteur de la convocation.</u>

ARTICLE 17. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 17.1 Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 17.2 Le conseil de surveillance dispose des pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par la loi et, le cas échéant, par les présents statuts.

ARTICLE 18. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 18.1 Conformément à la loi, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance sera requise dans les conditions prévues par la loi.

- 18.2 Conformément à la loi, les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 20. ASSEMBLEES GENERALES

- 20.1 Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- 20.2 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

- 20.3 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance) possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- 20.4 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance) possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés (y compris les votes à distance). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- 20.5 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.
- 20.6 Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

- 22.1 Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs poste(s) de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.
- 22.2 Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10% du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas du paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation définitive d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10%, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

Les stipulations du présent paragraphe 22.2 ont été adoptées par l'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 2022 statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires en application des articles L.232-14 et L.225-96 du Code de commerce et s'appliqueront, pour la première fois, pour le paiement du dividende qui seraient éventuellement distribué au titre du deuxième exercice clos suivant la modification des statuts et pour tout exercice ultérieur.

- 22.3 Conformément à la loi, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- 22.4 Conformément à la loi, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- 22.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputer sur les comptes de réserves s'il en existe.

ARTICLE 23. ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 23.1 Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine, le cas échéant, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

- 23.2 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi et les règlements.

- 23.3 L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 24.1 Conformément à la loi, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
- 24.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai,

les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION – REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société intervient dans les cas et conditions législatives et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions non amorties est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.